

1991

c 21 Chiropractic Act, 1991 / Loi de 1991 sur les chiropraticiens

Ontario

This statute received Royal Assent during the part of the First Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1991, before the *Revised Statutes of Ontario, 1990* came into force. The statute as reproduced here has been revised pursuant to the *Statutes Revision Act, 1989* to reflect the changes that resulted from the coming into force of the *Revised Statutes of Ontario, 1990*. The Statutes as originally enacted are set out in Volume 1 of the *Statutes of Ontario, 1991*.

Cette loi a reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1991, avant que les *Lois refondues de l'Ontario de 1990* sont entrées en vigueur. La loi reproduite ici a été refondue conformément à la *Loi de 1989 sur la refonte des lois* de manière à refléter les modifications résultant de l'entrée en vigueur des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Le volume 1 des *Lois de l'Ontario de 1991* reproduit les lois sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées.

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Chiropractic Act, 1991/Loi de 1991 sur les chiropraticiens, SO 1991, c 21

Repository Citation

Ontario (1991) "c 21 Chiropractic Act, 1991/Loi de 1991 sur les chiropraticiens," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 23. Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss2/23

CHAPTER 21

An Act respecting the regulation of the Profession of Chiropractic

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“College” means the College of Chiropractors of Ontario; (“Ordre”)

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“Code des professions de la santé”)

“member” means a member of the College; (“membre”)

“profession” means the profession of chiropractic; (“profession”)

“this Act” includes the Health Professions Procedural Code. (“la présente loi”)

Health Professions Procedural Code

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

“College” means the College of Chiropractors of Ontario; (“ordre”)

“health profession Act” means this Act; (“loi sur une profession de la santé”)

“profession” means the profession of chiropractic; (“profession”)

“regulations” means the regulations under this Act. (“règlements”)

Definitions in Code

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Scope of practice

3. The practice of chiropractic is the assessment of conditions related to the spine, nervous system and joints and the diagnosis, prevention and treatment, primarily by adjustment, of,

CHAPITRE 21

Loi concernant la réglementation de la profession de chiropraticien

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S'entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«Ordre» L'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de chiropraticien. («profession»)

Code des professions de la santé

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi.

Termes figurant dans le Code

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s'applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s'interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario. («College»)

«profession» La profession de chiropraticien. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définitions du Code

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi.

Champ d'application

3 L'exercice de la chiropratique consiste dans l'évaluation des états pathologiques relatifs à la colonne vertébrale, au système nerveux et aux articulations, et dans le diagnostic, la prévention et le traitement, essen-

Authorized
acts

- (a) dysfunctions or disorders arising from the structures or functions of the spine and the effects of those dysfunctions or disorders on the nervous system; and
- (b) dysfunctions or disorders arising from the structures or functions of the joints.

4. In the course of engaging in the practice of chiropractic, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

- 1. Communicating a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms,
 - i. a disorder arising from the structures or functions of the spine and their effects on the nervous system, or
 - ii. a disorder arising from the structures or functions of the joints of the extremities.
- 2. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
- 3. Putting a finger beyond the anal verge for the purpose of manipulating the tailbone.

Board
continued as
College

5. The Board of Directors of Chiropractic is continued under the name College of Chiropractors of Ontario in English and Ordre des chiropraticiens de l'Ontario in French.

Council

6.—(1) The Council shall be composed of,

- (a) nine persons who are members elected in the prescribed manner; and
- (b) seven persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Who can
vote in elec-
tions

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the

tiellement par des manipulations, des maux suivants :

- a) les dysfonctions ou troubles découlant des structures ou des fonctions de la colonne vertébrale et découlant des effets de ces dysfonctions ou troubles sur le système nerveux;
- b) les dysfonctions ou troubles découlant des structures ou des fonctions des articulations.

4 Dans l'exercice de la chiropratique, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

- 1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à l'une des causes suivantes :
 - i. des troubles découlant des structures ou des fonctions de la colonne vertébrale et de leurs effets sur le système nerveux,
 - ii. des troubles découlant des structures ou des fonctions des articulations des membres.
- 2. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel de personnes au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
- 3. Introduire un doigt au-delà de la marge de l'anus en vue de manipuler le coccyx.

5 Le Conseil d'administration des chiropraticiens est maintenu sous le nom d'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario en français et sous le nom de College of Chiropractors of Ontario en anglais.

Maintien du
Conseil d'ad-
ministration
en tant
qu'Ordre

6 (1) Le conseil se compose :

Conseil

- a) de neuf personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite;
- b) de sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation

Qui peut
voter aux
élections

annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Imposition of duties on the Chiropractic Review Committee

8. The Council may give the Chiropractic Review Committee continued under the *Health Insurance Act* duties that are not inconsistent with the Committee's duties under that Act.

Restricted titles

9.—(1) No person other than a member shall use the title "chiropractor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a chiropractor or in a specialty of chiropractic.

Definition

(3) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

10.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

- (a) amendment to this Act;
- (b) amendment to a regulation made by the Council; or
- (c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

11. Every person who contravenes subsection 9 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

Transitional

12. A person who, on the day before this Act comes into force, was registered as a chiropractor under the *Drugless Practitioners Act* shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Board of Directors of Chiropractic as it exists from time to time between the 25th day of

annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

8 Le conseil peut imposer au comité d'étude de la chiropratique, maintenu en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, des obligations qui ne sont pas incompatibles avec les obligations du comité prévues par cette loi.

9 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «chiropraticien», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de chiropraticien, ou une spécialité de la chiropratique.

(3) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

10 (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

- a) de modification de la présente loi;
- b) de modification d'un règlement pris par le conseil;
- c) de règlement qui soit pris par le conseil.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

11 Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

12 Quiconque, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrit à titre de chiropraticien aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

13 (1) Le conseil transitoire est le Conseil d'administration des chiropraticiens, tel

Président et vice-président

Imposition d'obligations au comité d'étude de la chiropratique

Titre réservé

Déclaration de compétence

Définition

Avis en cas de présentation d'une proposition au Conseil consultatif

Exigences relatives à l'avis

Infraction

Disposition transitoire

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

November, 1991 and the day this Act comes into force.

Powers of
transitional
Council

(2) After the 25th day of November, 1991 but before this Act comes into force, the transitional Council and its employees and committees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Idem

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

Powers of
Minister

(4) The Minister may,

(a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;

(b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;

(c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional
Council to
comply with
Minister's
request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition
after Act in
force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in

qu'il existe entre le 25 novembre 1991 et le jour où la présente loi entre en vigueur.

(2) Après le 25 novembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire, ses employés et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

Pouvoirs du
conseil transi-
toire

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

Pouvoirs du
ministre

(4) Le ministre peut :

a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;

c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du
conseil transi-
toire de satis-
faire à
l'exigence du
ministre

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué confor-

Transition
après l'entrée
en vigueur de
la Loi

accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

Terms of
members of
transitional
Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall continue for as long as the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commence-
ment

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Chiropractic Act, 1991*.

mément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire se poursuit tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Mandat des
membres du
conseil transi-
toire

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Vacances

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les chiropraticiens*.

Titre abrégé

